

Déclaration préalable d'une vente au déballage

(articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 du Code de commerce et articles R.321-1 et R.321-9 du Code pénal)

1. Déclarant :

Nom, prénoms (*ou pour les personnes morales, dénomination sociale*) :

.....

Nom du représentant légal ou statutaire (*pour les personnes morales*) :

.....

N° SIRET :

Adresse :

.....

Code postal : Localité :

Téléphone :

Téléphone (à diffuser au public pour inscriptions au vide grenier, bourse) :

2. Caractéristiques de la vente au déballage :

Type de vente (*vide grenier, bourse, marché, salon, brocante, vente sous chapiteau...*) :

.....

Adresse détaillée du lieu de la vente (*terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...*) :

.....

Marchandises vendues : neuves d'occasion

Nature des marchandises vendues :

.....

Date de début de la vente : Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3. Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (*nom, prénom*), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage :

- à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 du Code de commerce
- à assurer la sécurité des participants à la manifestation (visiteurs et exposants) ainsi que celle des locaux éventuellement utilisés par cette manifestation et plus généralement la sécurité générale de l'ensemble de la manifestation
- à assurer par tous les moyens, le nettoyage de l'espace public utilisé pour la manifestation et l'évacuation des déchets générés par celle-ci
- dans le cas de manifestation exposant des produits alimentaires, à m'assurer du respect des règles d'hygiène en vigueur.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15.000 euros (article L.310-5 du Code de commerce).